

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, monsieur Guy Thibodeau reçoive un traitement annuel de 174 217 \$ à compter du 7 mai 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Guy Thibodeau selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57513

Gouvernement du Québec

Décret 395-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation d'un accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE, dans le cadre de son engagement contre le tabagisme, le gouvernement du Québec offre actuellement à la population québécoise une gamme de services et de mesures qui découlent du Plan québécois d'abandon du tabagisme;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec offre notamment l'accès à une ligne téléphonique gratuite avec services en français et en anglais ainsi qu'à deux sites Web à toute la population québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté le Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) le 22 septembre 2011, lequel vise à renforcer les exigences d'étiquetage des produits du tabac au Canada dont l'ajout de mises en garde en français et en anglais traitant des dangers liés à l'usage du tabac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec ainsi que les modalités d'utilisation de la ligne téléphonique québécoise en raison de son inscription sur les emballages de produits du tabac en vente au Canada et les modalités relatives à l'utilisation des portails Web pancanadiens permettant l'accès aux sites Web québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57514

Gouvernement du Québec

Décret 396-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des chutes de pluie, notamment verglaçante, sont survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims;